



REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

1 Déontologie

Article n°1.

Chaque année, avant la date de l'assemblée générale, les membres du directoire et du conseil de surveillance souscrivent une déclaration d'intérêts dans laquelle figurent les participations ou engagements financiers souscrits dans des sociétés commerciales non cotées en bourse, dont le montant excède 1% des fonds propres (capital plus réserves) de la société concernée.

Sont concernées outre les participations au capital, les titres participatifs, les comptes courants d'associé ou toute autre créance à l'égard de l'une de ces sociétés.

Il est tenu un recueil des déclarations d'intérêt consultable par tout sociétaire au siège social.

Article n°2.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance s'abstiennent de prendre part aux décisions qui concernent une société dans laquelle ils détiennent un intérêt au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article n°3.

Lorsqu'une société dans laquelle ils ont des intérêts dépose une demande de financement auprès de Garrigue, les membres du directoire et du conseil de surveillance, s'ils sont sollicités pour délivrer leur autorisation, complètent leur déclaration d'intérêt.

2 Fonctionnement du directoire

Article n°4.

Est considérée comme participation à une réunion du directoire : la participation physique à la réunion, par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Article n°5.

Aucune réunion du directoire ne peut se tenir valablement sans la présence physique d'au moins deux membres du directoire.

Article n°6.

En cas de partage des voix au sein du directoire, celle du président est prépondérante.

3 Procédure des décisions d'investissement

Article n°7.

Les décisions d'investissement concernent les prises de participation en capital, les apports en compte courant d'associé, les souscriptions de titres participatifs et de toutes autres valeurs mobilières, les apports sous forme de prêt participatif, à l'exclusion des valeurs mobilières de placement en trésorerie.

Les décisions d'investissement relèvent de la compétence du directoire, dès lors que la totalité des investissements en cours à la date de la décision dans une même société n'a pas dépassé 100 000 euros au cours des 5 dernières années.

Les projets de décisions d'investissement dont le montant est supérieur à celui visé à l'alinéa précédent, sont autorisés par le conseil de surveillance, préalablement à la décision du directoire. Le Conseil de Surveillance prend ses décisions en la matière conformément aux statuts.

La demande d'autorisation soumise au conseil de surveillance comporte un rapport comportant une analyse du risque financier du projet, l'avis du comité d'engagement, la proposition du directoire et un récapitulatif des investissements réalisés durant les 5 dernières années dans cette même société.

Article n°8.

Toute décision d'investissement du directoire ou toute autorisation du conseil de surveillance, est précédée d'un avis du comité d'engagement, sur la base d'une fiche d'analyse. Cet avis fait l'objet d'un document écrit, qui est intégré à la fiche d'analyse, et comporte la date de la réunion et la liste nominative des participants.

L'avis du comité d'engagement est consultatif. Il est communiqué aux membres du directoire avant la décision d'investissement.

Article n°9.

Les membres du Directoire sont membres de droit du Comité d'Engagement. Le Directoire nomme les autres membres du Comité d'Engagement parmi les sociétaires.

Il peut aussi demander à des experts extérieurs et à des salariés de participer aux réunions du Comité. Les experts extérieurs, c'est à dire non sociétaires, et les salariés non sociétaires participant à un comité d'engagement, ne disposent que d'un avis consultatif.

Le comité d'engagement se réunit en présence d'au moins un membre du directoire.

4 Gestion administrative, budgétaire et comptable

Article n°10.

Le président du directoire dispose de la signature sur les comptes bancaires de la coopérative. Il peut donner procuration.

Il engage sous sa responsabilité les dépenses relatives au paiement des salaires, charges sociales, impôts et taxes, loyers et charges annexes (eau, électricité, chauffage, nettoyage, téléphone, Internet).

Il engage seul les autres dépenses que celles énumérées à l'alinéa précédent dès lors que leur montant n'excède pas 5000 euros. Au-delà de cette somme la décision relève du directoire.

Il recueille l'approbation du directoire pour la signature des contrats de travail, de baux ou de prestations de service intellectuelles.

Article n°11.

Lorsqu'en application des statuts de la coopérative, un sociétaire demande le remboursement d'une partie ou de la totalité de ses actions, le montant du remboursement est décidé par le président du directoire lorsque ce montant ne dépasse pas 5000 euros pour une personne et par le directoire s'il dépasse ce seuil.

5 Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Article 12 - Réunion par moyen de visioconférence ou de télécommunication

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du Code de Commerce, les membres du Conseil de Surveillance peuvent tenir leurs réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément à l'article L 225-82 du Code de Commerce. Les membres du Conseil qui participent à la réunion par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.